



0909049801

DATE DEPOT : 2009-10-22

NUMERO DE DEPOT : 90498

N° GESTION : 2009B19342

N° SIREN : 488403916

DENOMINATION : COMPAGNIE FRANCAISE D'AUDIT

ADRESSE : 7 rue de Penthievre 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2009/09/30

TYPE D'ACTE : STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE

NATURE D'ACTE :

OG 30/08/09, (P2)

PA 30/08/09 (G; T; M)

AA 30/08/09 LG.



STATUTS

(Statuts mis à jour par l'assemblée du 30 septembre 2009)

Le soussigné

OG 19342

Pierre Esmein, Commissaire aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de Versailles-
a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre le ou les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : CFA, Compagnie française d'Audit.

Le sigle est : CFA

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société de commissariat aux comptes" et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes. Elle effectue également des missions de conseil notamment dans les domaines comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris, 75008, au 7 rue de Penthièvre

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
22 OCT. 2009
N° DE DÉPÔT 20457

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 6 500 actions formant le capital social représentent, à concurrence de 6 500 actions, des apports de numéraire.

- 1) Une somme de 40 000 € a été déposée à la banque Société Générale le 23 décembre 2005.
- 2) Une somme de 25 000 €, correspondant à 2 500 actions de 10 € chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées a été déposée à la banque Société Générale le 3 juin 2008.

Total des apports 65 000 euros, total égal au capital social

Article 7- Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 65 000 €. Il est divisé en 6 500 actions de 10 € chacune, souscrites en totalité par le ou les actionnaires et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels et commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 12 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 - Président

La société est administrée par un Président.

Le président doit être actionnaire et commissaires aux comptes.

La durée des fonctions du président est de 5 années ;

Tout président sortant est rééligible.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 70 ans.

Article 14 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 15 - Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 juin.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

•

Article 18 - Commissaires aux comptes

M. Roland PICHON, Commissaire aux Comptes, membre de la Cie Régionale de Paris exerçant 31 rue Beaubourg à Paris 75003 est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société.

La Société CPC, Société de Commissariat aux Comptes, Membre de la Cie Régionale de Paris, dont le siège social est 7, rue de Penthièvre à Paris 75008 est nommée commissaire aux comptes suppléant.